

N° 50

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Assemblée plénière du mardi 22 octobre 1979

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1980, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

Rapporteur général

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 3

ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur spécial : M. Jean CLUZEL.

1. Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allié, René Ballayer, Roland Boscardy-Monservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Foucade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moynet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale n° législatif 1290 et annexes, 1292 annexe 5, 1273 tome III et in-8 227.
Senat : 49 (1979-1980)

Loi de finances. A été adoptée par l'Assemblée Nationale le 22 octobre 1979, sous le n° 1290 et annexes.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. — Les moyens des services et l'action médicale et sociale.	5
I. — <i>Les moyens des services.</i>	5
A. — Les dépenses de personnel	5
B. — Les autres dépenses de fonctionnement	5
C. — Examen détaillé de trois secteurs particuliers	6
II. — <i>L'action médicale et sociale</i>	9
A. — Les dépenses médicales	9
B. — Les aides sociales	10
CHAPITRE II. — Les pensions et les retraites	15
I. — <i>Les dotations budgétaires</i>	15
A. — L'évolution démographique	15
B. — L'évolution de la valeur du point d'indice	17
C. — La présentation générale des crédits	18
II. — <i>Le bilan de l'action entreprise depuis cinq ans au regard des différentes catégories de pensions et retraites</i>	20
A. — Les problèmes résolus ou en voie de règlement	20
B. — Les problèmes non résolus	22
Examen de la commission des finances.	29
Dispositions spéciales	31
Annexe	35

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs.

Avec un montant de 16 806 millions de francs, le budget du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants représente 3,2 % de l'ensemble du budget de l'Etat pour 1980, se plaçant au huitième rang des budgets civils.

Les crédits ainsi demandés enregistrent une progression de 9,8 % par rapport au budget de l'année précédente (15 308 millions de francs) : soit un taux plus faible non seulement par rapport à celui constaté entre 1979 et 1978 (+ 14 %), mais également par rapport à celui que connaîtront les dépenses publiques en 1980 (+ 14,3 %).

Traditionnellement, la structure de ce budget comporte une très grande rigidité : 95 % des crédits demandés le sont au titre des services votés ; quant aux crédits destinés à couvrir les dépenses afférentes aux pensions et retraites, leur part s'élève à 86,4 %.

Trois fonctions principales se répartissent les crédits, à savoir :

- les moyens des services : 581 millions de francs ;
- l'action médicale et sociale : 1 703 millions de francs ;
- les pensions et retraites : 14 522 millions de francs.

La majoration des crédits constatée pour 1980, soit 1 498 millions de francs, se décompose entre :

- les mesures acquises : 637 millions de francs ;
- les mesures nouvelles : 861 millions de francs (soit 5 % du budget).

Parmi ces dernières, il convient de souligner que seules **deux mesures d'amélioration** sont proposées en faveur de certaines catégories les plus défavorisées : **les veuves de grands invalides, les aveugles de guerre et les aveugles de la Résistance.**

D'un montant très faible (1,1 million de francs, soit 0,006 % du budget des Anciens combattants), elles ne concerneront qu'un nombre très limité de bénéficiaires.

Ainsi, force est de constater que ce budget globalement « décevant » ne traduit aucun effort particulier en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Ses propositions ne permettront pas au budget 1980 d'apporter une solution satisfaisante aux principales questions laissées en suspens, au regard desquelles des engagements précis avaient cependant été formulés devant notre Assemblée.

Au cours de la seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, les crédits du budget des Anciens combattants ont été majorés de 24 millions de francs, afin de tenir compte de la mesure proposée par le Gouvernement en faveur des veuves âgées de plus de quarante ans, titulaires d'une pension au taux normal simple (indice 460,5) qui se voient octroyer, à compter du 1^{er} janvier 1980, la pension au taux normal majoré (indice 500).

Tout en reconnaissant le caractère positif de cette mesure, **il convient d'espérer que les débats budgétaires permettront au Sénat d'améliorer le sort de cette catégorie particulièrement digne d'intérêt que sont les ascendants, et d'obtenir l'engagement du Gouvernement d'entamer le règlement des problèmes nés de l'application du rapport constant.**

CHAPITRE PREMIER

LES MOYENS DES SERVICES ET L'ACTION MEDICALE ET SOCIALE

I. — Les moyens des services.

Les crédits afférents aux dépenses de personnel et de fonctionnement des services s'élèvent pour 1980 à 581 millions de francs contre 528 millions de francs en 1979, soit une progression de 10 %.

A. — LES DÉPENSES DE PERSONNEL

La rémunération (et charges diverses) des 5 599 agents que compte ce département ministériel représente 75 % des crédits inscrits au titre III, soit 438 millions de francs, en augmentation de 10,5 % par rapport à l'année précédente.

Cette dernière (soit 42 millions de francs) correspond aux ajustements nécessaires pour tenir compte des mesures de revalorisation des rémunérations publiques, à l'application de textes particuliers ainsi qu'à l'adoption de quelques mesures nouvelles liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services.

C'est ainsi que, sans enregistrer globalement aucune création nette d'emplois, ce budget comporte un effort particulier en faveur de l'Institution nationale des invalides.

Trente et un emplois dont un poste de médecin à temps plein sont créés. Le financement de ces mesures étant assuré partiellement par le redéploiement des moyens de l'Administration centrale et des services extérieurs, et par les recettes propres de l'établissement, leur coût budgétaire est relativement faible : 1,2 million de francs.

B. — LES AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

D'un montant égal à 143 millions de francs, ces dépenses augmentent de 7,5 % par rapport à 1979. Cette faible progression s'inscrit dans l'effort de limitation des dépenses des administrations publiques entrepris par le projet de loi de finances pour 1980.

Les crédits inscrits sont destinés à assurer le financement :

— des frais d'administration de l'Office national des anciens combattants (108,8 millions de francs) ;

— de l'entretien des nécropoles nationales (12,1 millions de francs) ;

— de dépenses de matériel et de loyers (16,3 millions de francs) ;

— de travaux d'entretien immobilier (5,3 millions de francs).

Il convient de noter que ces deux dernières dotations connaîtront en 1980 une diminution en francs courants de leurs moyens (— 1,8 % pour le matériel et les loyers. — 3,6 % pour l'entretien immobilier).

C. — EXAMEN DÉTAILLÉ DE TROIS SECTEURS PARTICULIERS

1° *L'informatique.*

Le budget pour 1980 ne comporte que les deux mesures suivantes :

— la reconduction des crédits (450 712 francs) utiles aux frais de maintenance du multiclavier et aux dépenses de fournitures courantes ;

— la création d'un poste d'ingénieur informaticien.

Cette faiblesse des moyens — dans un secteur où les besoins (constitution de fichier, statistiques...) sont certains — s'explique par les difficultés qu'éprouve le Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants à mettre en œuvre un service informatique fiable, par suite des problèmes qu'il a rencontrés dans ses achats de matériel.

Ayant acquis en 1976 un multiclavier et un ordinateur de traitement, il s'est trouvé dans l'obligation de faire enlever ce dernier à l'issue d'un an de fonctionnement, faute d'obtenir des résultats satisfaisants.

Toute décision d'acquisition d'un nouveau matériel de traitement est suspendue à l'achèvement du schéma directeur informatique élaboré avec la participation du Ministère de l'Industrie.

On doit regretter que cette démarche n'ait pas été suivie préalablement à toute opération d'achat, retardant ainsi la réalisation de nombre de travaux indispensables pour pouvoir évaluer les bénéficiaires de certaines mesures.

2° *L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.*

Etablissement public d'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'Office national a été constitué « pour veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de guerre ».

Ses moyens financiers proviennent pour l'essentiel (75 %) des subventions administratives et sociales de l'Etat. Le solde est fourni par les recettes des écoles et foyers (20 %) ainsi que par des dons legs et la « collecte du Bleuet de France ».

Pour 1980, la subvention administrative est portée à 108.78 millions de francs, soit une progression de 11.2 % par rapport à 1979.

Les 11 millions de francs de mesures nouvelles proposées concernent uniquement la revalorisation des rémunérations des personnels de l'Office dont l'effectif demeure inchangé (1 720 titulaires et 50 vacataires).

3° *L'Institution nationale des invalides.*

Regroupés à présent, pour une large part (63 %) dans un chapitre spécifique (37-11), les crédits destinés au fonctionnement et à l'équipement de l'Institution, susceptibles d'être individualisés, s'établissent à 15.2 millions de francs, en progression de 19.6 % par rapport à 1979.

Le budget pour 1980 marque ainsi la poursuite de l'effort fait en faveur de la rénovation et de l'humanisation de cet établissement qui accueille des pensionnaires invalides de guerre et, depuis le décret du 29 mars 1978, des mutilés hors guerre, dans la limite des places disponibles.

En ce qui concerne le personnel, il est prévu la création de trente et un postes, dont un de médecin chef de clinique ; l'ajustement des frais de fonctionnement et d'entretien courant étant financé sur les recettes propres de l'établissement.

Quant aux travaux de rénovation, ils se poursuivent activement, permettant de doter l'Institution de locaux et de matériels adaptés aux diverses fonctions qu'elle doit assurer : surveillance, soins médicaux et paramédicaux, rééducation et réadaptation fonctionnelle.

La première partie des travaux a porté sur l'extension dans l'aile ouest de l'Hôtel des Invalides, locaux libérés par le Ministère de la Défense : effectués en 1976-1977, ils ont permis de réaliser un ensemble hospitalier comportant 57 lits qui a été affecté au service des « pensionnaires ».

Les travaux de la seconde tranche portent sur les anciens locaux de l'Institution et sur le bâtiment sud. A la fin de cette année, ceux concernant l'ensemble des bâtiments Est seront achevés : ils intéressent le bloc chirurgical, le centre de traitement des paraplégiques traumatiques, les nouvelles installations du service de rééducation fonctionnelle et une nouvelle unité d'hébergement pour les pensionnaires. C'est au total 157 lits sur 210 qui auront été ainsi rénovés ou créés.

Le programme de travaux 1980 concernera les 53 lits restants, sur lesquels on comptera 40 lits supplémentaires créés, les locaux de service et la liaison souterraine des deux ailes situées de part et d'autre du dôme des Invalides.

Le montant des crédits ouverts à ce jour pour cette opération s'élève à 56,5 millions de francs. Ceux affectés à la tranche 1980, soit 15,4 millions de francs, feront l'objet d'une inscription en collectif budgétaire 1979, procédure au regard de laquelle votre rapporteur ne peut manquer de faire connaître son étonnement.

On peut donc affirmer que l'ensemble de l'opération, telle qu'elle avait été initialement programmée, se trouvera réalisée à l'échéance prévue.

Le bilan de l'activité de cette Institution en 1978 et 1979 est là pour témoigner des résultats de cet effort :

Hospitalisation et hébergement. Pourcentage d'occupation (1)

SERVICES	1977		1978		1979 (1)	
	Lits	Jour-nées	Lits	Jour-nées	Lits	Jour-nées
Pensionnaires	65	21 032	56	18 340	56	9 310
Paraplégiques	13	3 846	38	10 095	34	6 075
Chirurgie	63	14 476	11	3 932	16	2 855
Rééducation	30	7 551	28	7 692	27	3 973
Total	171	46 905	133	40 059	133	20 899

(1) Premier semestre seulement.

Moyenne générale d'occupation des lits.

	1977	1978	1979 (1)
Capacité totale moyenne en jour-nées	62 415	48 545	24 041
Nombre total de journées réalisé	46 905	40 059	20 899
Pourcentage d'occupation	75,15%	82,52%	86,93%

(1) Premier semestre seulement.

Répartition des journées selon le statut des malades soignés ou hospitalisés.

	1978		1979 (1)	
	Hospitalisation.	Consultations et soins externes.	Hospitalisation.	Consultations et soins externes.
Article L. 115	30 400	4 279	14 007	1 656
Service de santé des Armées	3 178	2 832	1 256	1 812
Sécurité sociale militaire	6 481	6 047	5 606	4 266
Sécurité sociale civile				
Total	40 059	13 158	20 869	7 734

(1) Premier semestre seulement.

II. — L'action médicale et sociale.

A. — LES DÉPENSES MÉDICALES

Les crédits demandés à ce titre s'élèvent pour 1980 à 1 582 millions de francs, soit une augmentation de 6,5 % par rapport à 1979. Ce faible taux de revalorisation s'explique en partie par la diminution du nombre des bénéficiaires potentiels (hypothèse retenue au regard des soins gratuits : — 1,36 %).

Votre rapporteur, après s'être renseigné auprès du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, a reçu l'assurance que le chapitre concerné, classé dans la catégorie des crédits prévisionnels, serait en tout état de cause augmenté à due concurrence des dépenses réellement constatées en cours d'année.

1. *Les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de Sécurité sociale des pensionnés de guerre.*

Le régime spécial de Sécurité sociale, institué par la loi du 29 juillet 1950 en faveur des pensionnés de guerre qui ne peuvent bénéficier d'aucun régime général de protection, permet à ces ressortissants d'être remboursés des soins que nécessitent leurs maladies ou infirmités non liées à leur pension militaire d'invalidité et n'entrant pas, de ce fait, dans le champ d'application de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité relatif aux soins médicaux gratuits.

Les prestations accordées correspondent à celles servies par la Sécurité sociale pour le seul régime maladie.

Etendu à d'autres catégories de ressortissants, le régime couvre les :

— titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 85 % au moins :

- veuves bénéficiaires d'une pension au titre du Code des P. M. I. :
- orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension :
- orphelins de guerre majeurs titulaires d'une pension et reconnus incapables de travailler :
- ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans :
- aveugles de la résistance bénéficiaires de l'allocation spéciale :
- victimes civiles de la guerre.

Une dotation de 830 millions de francs est prévue en 1980, en augmentation de 9,9 % par rapport à 1979.

2 Les soins médicaux gratuits.

L'Etat doit gratuitement, aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du Code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Les frais de transport et les frais de transfert de corps sont également à la charge de l'Etat, si l'hospitalisation est accordée au titre des soins gratuits.

Une dotation de 752,5 millions de francs est inscrite pour 1980, soit une progression de 3 % par rapport à 1979. On rappellera que le taux de progression pour 1979, par rapport à 1978, était de 17,4 %.

Bien que les effectifs de bénéficiaires potentiels soient en diminution, on ne peut que s'interroger sur la faiblesse du taux de revalorisation appliqué, dans la mesure où, en raison de leur âge ou de leur état physique, les titulaires d'une pension d'invalidité sont amenés à avoir une consommation médicale supérieure à celle des autres assurés.

B. — LES AIDES SOCIALES

L'action du Secrétariat d'Etat s'exerce de façon très diversifiée, dans trois directions principales.

1 La réinsertion sociale.

Le budget pour 1980 permet de poursuivre l'effort entrepris depuis plusieurs années, notamment en matière d'appareillage des mutilés.

a) *La réadaptation fonctionnelle* : 38,9 millions de francs sont consacrés à l'appareillage des mutilés, soit une augmentation de 11,5 %.

L'appareillage de tous les handicapés physiques bénéficiaires des dispositions de l'article L. 128 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, mais aussi des handicapés relevant des autres régimes de protection sociale, est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire des vingt centres d'appareillage métropolitains du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, auxquels il convient d'ajouter quatre-vingt-trois sous-centres.

Cette vocation générale du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants en matière d'appareillage a été confirmée par une décision du Premier Ministre à la suite de l'arbitrage rendu le 7 août 1974. Seules les caisses régionales de Nantes, de Nancy et de Paris ont été autorisées à poursuivre les expériences qu'elles avaient entreprises et qui consistent à appareiller directement leurs ressortissants respectifs.

Au cours de l'exercice 1978, les attributions, renouvellements ou réparations effectués ont entraîné 414 000 interventions, en progression de 2 % par rapport à l'année précédente, dont 31 % au bénéfice d'invalides relevant du Code des pensions militaires et 69 % au bénéfice des ressortissants d'autres régimes de protection sociale.

Le Secrétariat d'Etat s'attache à prolonger les actions déjà engagées, à savoir :

— la poursuite du programme de rénovation et d'implantation des centres et sous-centres d'appareillage : deux nouveaux centres ont été installés à Bastia et à Rouen, des travaux importants ont été réalisés dans les sous-centres d'Ajaccio, Béziers et Saint-Etienne :

— la réduction des délais d'appareillage : un décret du 21 mai 1979, pris en application de la loi d'orientation sur les handicapés, prévoit un délai maximum de vingt et un jours, à compter de la demande d'appareillage, au terme duquel la Commission compétente doit être en mesure d'émettre un bon appareillage :

— l'amélioration de la qualité des prestations : à cet effet, trois emplois sont créés dans le budget 1980 : un médecin-chef du centre d'appareillage et deux médecins spécialisés.

La plus grande partie de ces mesures nouvelles sera financée sur fonds de concours en provenance des différents régimes de protection sociale.

b) *La rééducation professionnelle* est assurée par l'Office national des anciens combattants.

A cette fin, neuf écoles spécialisées, toutes implantées à proximité d'un chef-lieu de région, sont agréées pour accueillir toutes

les catégories de travailleurs handicapés, moyennant la prise en charge des frais par l'organisme dont relèvent les intéressés (caisses de sécurité sociale, collectivités d'aide sociale, etc.).

Les stagiaires sont admis sur décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Ils perçoivent la rémunération offerte aux stagiaires de la formation professionnelle.

Les neuf établissements offrent 1 800 places, représentant 20 % de la capacité d'accueil globale des soixante-seize centres publics et privés actuellement ouverts à l'échelon national.

c) Le reclassement socio-professionnel.

La législation sur les emplois réservés a pour but :

— d'assurer le reclassement social des catégories précédemment définies en leur procurant un emploi dans la fonction publique et parapublique :

— de faciliter la promotion sociale en offrant la possibilité de postuler un emploi de catégorie supérieure.

L'instruction des dossiers des postulants est menée par le Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, pour les victimes de la guerre et les anciens militaires, ou par les directions départementales du travail et les Cotorep pour les handicapés civils.

Le postulant, une fois ses droits examinés, subit un examen médical qui permet de vérifier s'il dispose des capacités physiques nécessaires à l'exercice de son emploi.

A la suite de l'examen professionnel auquel sont soumis les intéressés, un classement sur une liste nationale par rubriques d'emplois et par départements est établi à l'aide des résultats de ce dernier. Le service des emplois réservés désigne le candidat aux administrations, qui recrutent et nomment, ou émettent un rejet pour cause physique.

En 1979, 6 872 candidats (toutes catégories confondues) ont été admis à concourir ; 2 142 ont été admis à l'examen, 364 ont été effectivement reclassés au cours du premier semestre.

2 L'action sociale proprement dite.

Pour 1980, la dotation inscrite au titre des dépenses sociales de l'Office national des anciens combattants est reconduite au niveau de 1979, soit 41,1 millions de francs, ce qui traduit en réalité une diminution regrettable de ses moyens dans un secteur sensible où sont menées des actions particulièrement dignes d'intérêt.

En effet, ces crédits sont destinés à venir en aide aux anciens combattants âgés, dont 30 % relèvent du Fonds national de solidarité.

L'Office national et ses services départementaux veillent à ce qu'ils bénéficient effectivement des aides de toute nature qui leur sont garanties par les législations de droit commun (logement, aide sociale, assurance vieillesse, avantages fiscaux, etc.). Avec le concours des associations représentatives, ils détectent les cas sociaux et appuient les démarches nécessaires auprès des services et organismes concernés.

Les aides du droit commun une fois obtenues, l'Office apporte à ses ressortissants une aide personnalisée et adaptée à chaque situation. Celle-ci se manifeste par l'octroi :

-- de prêts sociaux, accordés sans intérêt et remboursables dans un délai de trois, six, douze ou dix-huit mois ;

— de secours, permettant de remédier à une situation d'urgence nécessitant de venir en aide à des ressortissants hospitalisés ou hébergés, d'assurer des obsèques décentes à un ancien combattant, ou encore d'apporter une participation à des frais d'aide ménagère.

La proportion des secours ainsi servis aux ressortissants âgés de plus de soixante ans est depuis cinq ans en augmentation constante.

En outre, l'Office dispose pour la conduite et la réalisation de son action sociale, de la maison de pupilles de la Nation de Jouhe (Jura), de neuf écoles de rééducation professionnelle et de quatorze maisons de retraite.

Ces dernières comportent 1 064 places et accueillent les ressortissants âgés de plus de soixante ans qui en font la demande, pour des séjours définitifs ou simplement temporaires, sous la réserve qu'ils puissent accomplir les actes essentiels de la vie sans l'aide ou la surveillance d'une tierce personne. La moyenne d'âge générale est de soixante-dix-neuf ans (soixante-seize ans pour les hommes et quatre-vingt-trois ans pour les femmes).

Les pensionnaires contribuent aux frais de leur séjour à raison de 75 % de leurs ressources, et dans la limite du prix de journée en vigueur (59,90 F). L'Office, en cas de besoin, prend en charge le complément.

CHAPITRE II

LES PENSIONS ET RETRAITES

I. - Les dotations budgétaires.

Il convient, avant de procéder à l'analyse d'ensemble des crédits inscrits au titre des quatre chapitres concernant les pensions et allocations diverses, d'examiner l'évolution des deux éléments déterminants que sont les effectifs concernés et la valeur du point d'indice.

A. — L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

1. Les pensions militaires d'invalidité et allocations spéciales.

Les renseignements fournis par le fichier des pensions militaires d'invalidité permettent de dresser le tableau ci-après :

Pensions militaires d'invalidité aux invalides et ayants droit (1977-1980).

CATEGORIES	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER			
	1977	1978	1979	1980 prévisions
Invalides	701 336	691 804	676 063	658 600
Veuves et orphelins	340 200	329 756	323 630	313 600
Ascendants	92 841	88 090	83 170	78 100
Totaux	1 134 377	1 109 650	1 082 863	1 050 300

Allocations spéciales (1977-1980).

CATEGORIES	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER			
	1977	1978	1979	1980 prévisions
Allocations aux grands invalides	157 363	157 611	154 749	151 350
Allocations aux grands mutilés	78 236	78 411	77 128	75 580
Majorations article L. 18	7 059	6 995	6 756	6 620
Total	242 658	243 017	238 633	233 550

Ainsi, au regard des seules pensions militaires d'invalidité on constate une diminution de 2,4 % du nombre des bénéficiaires entre 1979 et 1978 et de 3 % entre 1980 et 1979. Cette réduction due à la mortalité est, dans une proportion plus faible chaque année, compensée par des concessions nouvelles ou des révisions pour aggravation des pensions déjà concédées. Les tableaux ci-après font apparaître la situation en 1977, 1978, 1979 et 1980.

**Nombre de concessions nouvelles et de révisions pour aggravations
accordées en 1977, 1978, 1979, 1980.**

ANNEES	BENEFICIAIRES	CONCES-	REVISIONS POUR	RENOU-	REVI-	TOTAL	
		SIONS nouvelles	Aggra- vations.	Infirmités nouvelles.	VELLE- MENT de pensions tempo- raires.		SIONS diverses.
1977	Invalides	10 981	14 456	13 944	24 067	5 278	68 726
	Veuves et orphelins ...	11 474				1 295	12 769
	Ascendants	682				475	1 157
	Total	23 137	14 456	13 944	24 067	7 048	82 652
1978	Invalides	8 140	13 482	10 321	23 849	3 891	59 683
	Veuves et orphelins ...	9 035				1 441	10 476
	Ascendants	623				702	1 325
	Total	17 798	13 482	10 321	23 849	6 034	71 484
1979 (pré- visions)	Invalides	8 000	13 000	10 000	23 500	3 800	58 300
	Veuves et orphelins ...	8 500				1 700	10 200
	Ascendants	550				450	1 000
	Total	17 050	13 000	10 000	23 500	5 950	69 500
1980 (pré- visions)	Invalides	8 000	12 000	9 700	23 500	3 800	57 000
	Veuves et orphelins ...	8 000				1 500	9 500
	Ascendants	500				425	925
	Total	16 500	12 000	9 700	23 500	5 725	67 425

**Nombre d'extinctions de droits principaux et dérivés
constatées en 1977, 1978, 1979 et 1980.**

ANNEES	INVALIDES	VEUVES et orphelins	ASCEN- DANTS	TOTAL
1977	78 258	23 213	5 908	107 379
1978	75 424	20 080	6 245	101 749
1979 (prévisions)	75 763	20 230	6 070	102 063
1980 (prévisions)	76 000	20 700	6 100	102 800

2 Les retraites du combattant

Ce poste présente une évolution très différente : on constate une augmentation des titulaires de la retraite du combattant de 14 %, les extinctions de droits constatées étant très largement compensées par les attributions nouvelles.

Evolution en nombre.

	1978	1979 estimation	1980 prevision
Guerre 1914-1918, indice 33 ...	275 000	246 000	205 000
Guerre 1939-1945, indice 33 ...	691 000	772 000	854 000
	966 000	1 018 000	1 059 000

Attributions nouvelles et extinctions.

	1978	1979 estimation	1980 prevision
Guerre 1914-1918 :			
Attributions	329	100	100
Extinctions	55 000	13 000	38 000
Guerre 1939-1945 :			
Attributions	147 898	140 000	110 000
Extinctions	34 000	40 000	45 000

B. — L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE

L'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953, a indexé le montant des pensions d'invalidité sur les traitements de la Fonction publique.

Aux termes de cet article, les pensions d'anciens combattants sont calculées par rapport à un indice dont la valeur est égale à un millième du traitement annuel correspondant actuellement à l'indice 194 majoré de la Fonction publique (depuis le 1^{er} juillet 1976). Toute variation de cet indice entraîne une modification identique du point de pension.

Ainsi, en 1979, la valeur du point d'indice aura connu les majorations suivantes :

	VALEUR du point	POURCENTAGE d'augmentation à chaque valeur par rapport à la précédente.	POURCENTAGE d'augmentation par rapport au 1 ^{er} janvier 1978.
1 ^{er} janvier	26,93	0,19	13,53
1 ^{er} mars	27,33	1,49	15,22
1 ^{er} juin	28,07	2,71	18,34
1 ^{er} juillet	28,48	1,46	20,06
1 ^{er} septembre	29,81	4,67	25,67
1 ^{er} novembre	30,22	1,37	27,40

La valeur du point d'indice sera passée de 23,72 F au 1^{er} janvier 1978 à 30,22 F au 1^{er} novembre 1979 : la variation est de 27,4 %.

Il apparaît, en outre, intéressant de dresser un tableau comparatif de l'évolution en moyenne annuelle :

- de la valeur du point d'indice de pension :
- de l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains :
- des traitements de la Fonction publique.

ANNEES	VALEUR		INDICE		POURCENTAGE d'augmentation des traitements de la fonction publique (mesures générales) (1).
	moyenne du point d'indice de pensions.	POURCENTAGE d'augmentation.	national des prix à la consomma- tion.	POURCENTAGE d'augmentation.	
1975	17,33		152,8		9
1976	20,30	13,9	167,5	9,62	9,5
1977	22,56	11,1	183,2	9,37	9,1
1978	25,12	11,3	199,8	9,06	9,5
1979 (2)	28,47	13,3	220,4	10,3	10,5

1 Mesures catégorielles, G. V. T. et indemnités de résidence non compris.

2 Précisions.

Cette indexation favorable ne règle pas le problème des modalités de révision du rapport constant qui demeure entier, ainsi qu'il sera exposé plus avant.

C. -- LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS

Les crédits du titre IV sont en augmentation de 1,4 milliard de francs par rapport à 1979, soit + 9,8 % contre 13,9 % l'année dernière. Ce sont, bien entendu, les quatre chapitres concernant les pensions et allocations diverses, qui sont, par le jeu du rapport

constant, en augmentation : mais il convient d'apprécier celle-ci comme la résultante d'une majoration, certes, mais aussi d'une réduction des crédits, pour tenir compte de la diminution des parties prenantes.

CHA- PITRES	INTITULES	1979	1980	POURCENTAGE de progression.
		Millions de francs.		
46-21	Retraite du combattant	930	1 125	21
46-22	Pensions d'invalidité	11 815	12 917	9.3
46-25	Indemnités et allocations diverses ..	370	395	6.7
46-26	Indemnisation des victimes civiles d'Algérie	67	84	25

L'incidence du rapport constant est de 1 683 millions de francs, dont 853 millions de francs en mesures acquises et 830 millions de francs à titre provisionnel en mesures nouvelles. Mais les abattements à opérer s'élèvent à 345 millions de francs.

L'augmentation en mesures acquises est liée à l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques afférentes à l'année 1979.

L'abattement de 345 millions de francs est proposé pour tenir compte des effets de la mortalité.

L'incidence sur les chapitres des pensions des hausses de rémunérations de la Fonction publique au titre de 1979 nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédit d'un montant total de 830 millions de francs qui, selon l'usage, n'est qu'une prévision sur les augmentations de la valeur du point de pension qui interviendront au cours de l'an prochain.

Faisant suite à un budget 1979 déjà très décevant en ce domaine, le projet de budget pour 1980 ne propose que deux mesures nouvelles d'un montant égal à 1 089 500 F. Celles-ci intéressent :

- 1 500 veuves de grands invalides : relèvement de 10 points de l'indice de la majoration spéciale qui leur est allouée ;

- 1 000 aveugles de guerre et 60 aveugles de la résistance : augmentation de 20 points de l'allocation ou majoration qui leur est servie.

- En outre, ainsi qu'il a été indiqué dans l'introduction, l'Assemblée Nationale a adopté en seconde délibération une disposition octroyant aux 20 000 veuves de guerre, âgées de plus de quarante ans et titulaires d'une pension au taux normal simple, la pension au taux normal majoré (indice 500).

II. — Le bilan de l'action entreprise depuis cinq ans au regard des différentes catégories de pensionnés et retraités.

Bien que des résultats positifs aient été obtenus sur de nombreuses questions, des problèmes très importants demeurent en suspens depuis plusieurs années, pour lesquels il serait souhaitable qu'une solution puisse intervenir à brève échéance.

A. — LES PROBLÈMES RÉSOLUS OU EN VOIE DE RÈGLEMENT

1 *La mise à parité de la retraite du combattant.*

Indexée sur l'indice 33, la retraite accordée aux anciens combattants des opérations postérieures au 11 novembre 1918 est alignée depuis le 1^{er} janvier 1978 sur celle attribuée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Réalisé en plusieurs étapes, cette revalorisation a concerné environ 560 000 combattants de la guerre 39-45 et des conflits ultérieurs qui perçoivent aujourd'hui environ 1 000 F par an.

2 *Les forclusions.*

Deux décrets des 6 août 1975 et 28 juillet 1977 et une instruction ministérielle du 17 mai 1976 ont supprimé toutes les forclusions qui s'opposaient à la délivrance de certains titres relevant du Code des pensions militaires d'invalidité (déportés, internés, combattants volontaires de la Résistance)

3 *L'abaissement de l'âge du droit à la retraite.*

On rappellera que les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent, par application des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, percevoir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Depuis sont intervenues les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 qui permettent aux anciens déportés et internés de cumuler intégralement la pension d'invalidité avec la pension militaire : les intéressés peuvent ainsi demander à bénéficier d'une pension de sécurité sociale versée au titre de l'invalidité à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, à condition d'être titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 60 % au moins et de cesser toute activité professionnelle

4 *La situation des Français incorporés de force dans l'armée allemande.*

135 000 Français ont été incorporés de force dans l'armée allemande. 42 000 sont morts. 32 000 sont rentrés infirmes : on compte actuellement environ 60 000 survivants.

Il avait été convenu au sommet d'Aix-la-Chapelle de septembre 1978 que le Président de la République française et le Chancelier de la République fédérale allemande nommeraient chacun un chargé de mission pour rechercher une solution au problème des incorporés de force

Les deux chargés de mission désignés, M. Hoeffel et M. Moeller sont parvenus rapidement à un accord (février 1979), aux termes duquel le Gouvernement fédéral allemand proposera au Bundestag de verser 250 millions de D.M. pour règlement définitif de la question.

Une fois obtenu l'accord du Bundestag, cette somme sera transférée à une fondation française spécialement constituée à cet effet. Cette fondation, de droit privé dénommée « Entente franco-allemande », aura pour mission d'effectuer le versement de ces sommes, aux incorporés de force et en même temps, de participer à des projets de coopération entre la République fédérale allemande et la France.

Il serait souhaitable que l'étude, actuellement en cours sur les formalités juridiques de constitution de cette fondation, soit achevée rapidement afin que le transfert des crédits prévus par l'accord puisse intervenir dans les meilleurs délais.

5 *La situation des combattants d'Afrique du Nord.*

La loi du 9 décembre 1974 a permis de reconnaître, sous certaines conditions, la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Le décret n° 75-87 du 11 février 1975 en a fixé les modalités d'application.

La mise en œuvre de ces dispositions est poursuivie par les départements de la Défense et des Anciens combattants tant en ce qui concerne le classement des unités ayant combattu en Afrique du Nord que la délivrance de la carte du combattant

Les listes d'unités combattantes, publiées à l'initiative du Ministère de la Défense, actuellement à la disposition des services

de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont au nombre de 36 417 pour l'armée de terre, 7 pour l'armée de l'air, 12 pour la marine).

Au 1^{er} juin 1979, 314 119 décisions favorables avaient été prises, dont 945 au titre des procédures exceptionnelles instituées dans le cadre de l'article R. 227 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ce résultat, rapporté aux 398 883 demandes instruites, correspond à un taux d'attribution de 78,5 %.

La part des dossiers en instance représente 210 143 cas soit 34,5 % des demandes déposées (contre 50,2 % au 1^{er} juin 1978).

Tous ceux qui ont combattu sur un terrain d'opérations militaires devraient bénéficier d'un traitement identique. Or tel n'est pas encore le cas.

Sans contester les efforts qui sont déployés pour rattraper le retard pris initialement, il conviendrait de veiller à ce que tous les freins qui peuvent encore subsister çà et là, disparaissent.

Il convient enfin d'indiquer que l'application aux civils — et notamment aux policiers — des dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, encore en suspens l'an dernier, a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 23 janvier 1979 et d'une instruction adressée le 12 juillet 1979 aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants.

La fin de cette année devrait voir la délivrance des premières cartes du combattant attribuées au titre de services civils accomplis au cours des opérations d'Afrique du Nord.

Le cas des supplétifs civils est actuellement à l'étude.

B. — LES PROBLÈMES NON RÉSOLUS

1. *L'indice de référence des pensions.*

Le problème de l'application du « rapport constant » demeure l'un des plus sensibles du dossier des anciens combattants.

Au plan du droit, la question a été tranchée par le Conseil d'Etat : l'application du rapport a été correcte.

Le débat reste néanmoins ouvert sur le plan politique en raison du profond malaise qui persiste dans le monde combattant.

Le Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants a entrepris une large concertation associant les parlementaires, l'administration et les représentants des principales catégories de pensionnés

afin de « déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés. Cette évolution sera appréciée en faisant la balance entre les avantages dont ont bénéficié respectivement les fonctionnaires et les pensionnés ».

Une commission tripartite, constituée à cet effet, s'est réunie le 15 février 1978 sous la présidence du Secrétaire d'Etat, mais elle a dû, en l'absence d'un accord, décider de créer un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions en présence.

Ce groupe, composé d'un représentant de la Direction du Budget, du Directeur des pensions et d'un délégué de l'Union française des associations de combattants (U. F. A. C.) a tenu neuf séances de travail entre les mois de février et de juillet 1978 et a adressé un rapport et des conclusions à la commission qui, à son tour, s'est réunie le 4 octobre 1978 pour les examiner.

Elle n'a pu que constater le désaccord profond existant entre :

- la thèse de l'administration selon laquelle la loi de décembre 1953 ayant été correctement appliquée, il n'y a pas lieu de procéder à un rattrapage des pensions ;

- la thèse des associations qui soulignent que la pension reste calculée sur la base indice net 170, alors que tous les corps de fonctionnaires dotés en 1953 du même indice net 170 ont obtenu une revalorisation indiciaire.

Dès lors, il apparaît que l'écart à « rattraper », compte tenu de cette évolution défavorable aux pensionnés, serait, d'après les associations, de l'ordre de 22,6 %.

Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, du Ministère du Budget et du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants.

A la suite de ces rencontres, une réunion de la commission tripartite s'est tenue le 27 juin 1979 et n'a pu qu'enregistrer la persistance des divergences entre les positions respectives.

Prenant acte de ce désaccord, le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et victimes de guerre a indiqué qu'il en rendrait compte au Gouvernement et tiendrait informés les membres de la commission de la suite qui serait donnée à ses travaux.

On doit se féliciter de la prochaine reprise des travaux de ladite commission annoncée pour la fin de ce mois, et souhaiter que les discussions reprennent sur des bases permettant d'aboutir à une solution acceptable pour l'ensemble des parties en présence.

A cet égard, il conviendrait que le Gouvernement s'engage de manière claire et définitive dans la voie d'un règlement financier de ce problème.

C'est ainsi que la définition d'un plan d'harmonisation des pensions et de ses modalités d'application dans le temps pourrait être recherchée.

2 *La situation des veuves.*

La loi du 31 décembre 1928, reprise à l'article L. 49 du Code des pensions, fixe la pension des veuves au taux normal à un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un pensionné à 100 % d'invalidité. Cette pension représentant 1 000 points, les pensions de veuves devraient donc être portées à 500 points. La loi de finances pour 1974 a bien prévu une telle majoration, mais elle ne concerne que les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans, l'indice légal des pensions, au taux normal, étant égal à 460,5 points depuis le 1^{er} janvier 1979.

Je me suis fixé pour objectif de porter à 500 points d'indice le taux normal de la pension de veuve — ainsi s'exprimait le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants devant notre assemblée lors du dernier débat budgétaire.

La mesure, adoptée au cours de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale, respecte cet engagement.

En effet, dans sa nouvelle rédaction, l'article 76 de la loi de finances pour 1980 comporte une disposition qui octroie aux veuves âgées de plus de quarante ans, actuellement titulaires d'une pension au taux normal simple (indice 460,5), la pension au taux normal majoré (indice 500).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1980, la majorité des veuves bénéficiera d'une pension à l'indice 500.

Demeure cependant le problème de la revalorisation des autres pensions : il convient de souligner que l'attribution de l'indice 500 précité n'est pas assortie de la répercussion légale attendue au niveau des pensions au taux exceptionnel et au taux de réversion.

A côté de cette importante question du relèvement de l'indice de référence des pensions servies aux veuves de guerre, il est une situation particulièrement digne d'intérêt que votre rapporteur tient à évoquer tout spécialement : celle dans laquelle se trouve un très grand nombre de veuves de la guerre 1914-1918.

Jeunes au moment du décès de leur mari, elles ont peu ou pas d'enfant pour les soutenir dans leur épreuve.

Leur âge avance, ou leurs infirmités exigeraient pour elles soit un placement dans une maison de retraite à caractère médical, soit les services continus d'une aide ménagère à domicile.

Or le bénéfice de la pension de veuve de guerre à laquelle s'ajoute parfois une petite retraite, acquise à force de courage, les prive le plus souvent de toute possibilité de recours à l'aide sociale sans leur procurer cependant des ressources suffisantes pour pouvoir résoudre leurs problèmes.

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne peut leur apporter qu'un secours insuffisant et non permanent.

Par lettre en date du 9 octobre 1979, le Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de guerre répondait à ce sujet :

Les foyers de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne disposent pas d'un équipement permettant de prodiguer des soins spéciaux et prolongés ni des moyens financiers importants qui seraient nécessaires pour doter ces foyers d'unités hospitalières.

Et à la question de savoir si l'Office ne pourrait pas alors donner à ces femmes une aide régulière pour leur permettre d'entrer dans une maison de retraite médicalisée de leur choix, la réponse est la suivante :

Il est précisé que le budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne lui permet de participer à l'hébergement des veuves âgées et malades ou impotentes que dans ses propres maisons de retraite ou dans celles qu'il conventionne.

Dans ces conditions vers qui ces veuves de guerre peuvent-elles se tourner ?

La solution réside certainement dans l'octroi à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre d'un nouveau crédit lui permettant d'assurer une aide régulière aux veuves de guerre trouvant une place dans une maison de retraite médicalisée, mais dont elles auraient des difficultés à assumer le prix de journée.

Il pourrait être envisagé, en outre, qu'une partie de ce crédit soit affecté au règlement d'aides ménagères pour des veuves de guerre maintenues à domicile.

3 *La situation des ascendants.*

Certes, des résultats ont été obtenus (majoration de cinq points dans le budget de 1976, deux points dans le budget de 1979) mais il convient de rappeler que cette catégorie d'ayants droit est particulièrement défavorisée. En effet, n'ont droit à pension que les

ascendants dont les ressources sont en deçà du seuil d'imposition ou ne le dépassent que d'un montant inférieur à celui de la pension. Ainsi ne percevront une pension que les ascendants dont les ressources pour 1,5 part n'ont pas excédé, en 1979, 13 800 F.

Si les revenus imposables des intéressés dépassent cette somme, leur pension sera réduite à due concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme.

Par ailleurs, le montant de cette pension reste, en dépit des majorations intervenues, particulièrement faible, soit 520 F par mois au taux entier et 265 F au demi-taux.

Le coût d'une majoration de un point s'élèverait à 2,4 millions de francs pour 1980. Elle concerne 71 000 ascendants qui perçoivent une pension au taux plein et 9 000 ascendants qui bénéficient d'une pension au demi-taux.

4. *La retraite mutualiste des anciens combattants.*

La retraite mutualiste des anciens combattants, qui résulte de la loi du 4 août 1923, comporte un plafond au-delà duquel les intéressés ne peuvent cotiser. Ce plafond qui était de 1 100 F en 1967, est actuellement égal à 2 500 F et ce, depuis le 1^{er} janvier 1979.

La fixation de ce plafond concerne 119 400 rentes bénéficiant d'une majoration accordée par l'Etat en application des articles 91 et suivants du Code de la mutualité. Il n'est pas proposé de modification de ce plafond pour 1980.

5. *La Légion d'honneur.*

La fixation du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour 1979-1981 ne permettra pas à tous les anciens combattants justifiant des titres utiles d'obtenir cette décoration avant le terme de cette période.

Il conviendrait de prévoir un contingent supplémentaire exceptionnel de croix de chevalier. Il serait également nécessaire de réserver un contingent particulier de croix permettant la promotion des anciens combattants admis dans l'Ordre de la Légion d'honneur pendant la guerre ou dans les années qui ont suivi.

6. *La commémoration du 8 mai.*

Ajoutant à une histoire déjà très mouvementée, il fut décidé le 8 mai 1975 que désormais le 11 novembre devrait constituer l'occasion de célébrer le souvenir du sacrifice de tous ceux qui ont donné leur vie pour sauvegarder l'indépendance nationale.

Depuis cette date, le Sénat n'a cessé de demander le rétablissement des cérémonies du 8 mai.

Au cours de sa dernière session notre Assemblée a examiné une proposition de loi présentée au nom de la Commission des Affaires sociales tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du Code du travail à laquelle le Premier Ministre a opposé l'irrecevabilité prévue à l'article 41 de la Constitution.

Dans sa décision du 23 mai 1979, le Conseil constitutionnel a affirmé que ladite proposition est du domaine de la loi :

« Considérant que la proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel en application de l'article 41 de la Constitution tend à ajouter le 8 mai à la liste des jours fériés figurant à l'article L. 221-1 du Code du travail tel qu'il a été établi par la loi du 2 janvier 1973 ; que, de ce fait, une telle disposition a pour effet de modifier les obligations relatives aux conditions de travail et de rémunération et, par suite, met en cause un principe fondamental du droit du travail ; qu'elle ressortit, dès lors, au domaine de la loi.

Pourquoi demander le rétablissement du 8 mai comme jour férié ? Certainement pas pour ajouter une journée de congé à un mois de mai déjà chargé en la matière ; mais parce que « le 8 mai se distingue fondamentalement des autres dates de l'histoire de notre pays », ainsi que le notait notre collègue René Touzet, rapporteur de la Commission des Affaires sociales.

C'est « pour la France tout entière la manifestation d'un symbole et celle d'une commémoration : symbole de la volonté manifestée par la nation française rassemblée dans l'élan de la résistance ; commémoration de la souffrance des peuples victimes des crimes abominables perpétrés par le fascisme », déclarait votre rapporteur

C'est un hommage aux générations qui ont vécu et souffert pendant ces années et un exemple pour les jeunes qui ne doivent pas ignorer le prix de leur liberté d'aujourd'hui », affirmait notre collègue Robert Schwint, président de la Commission des Affaires sociales.

Pourquoi refuser plus longtemps de répondre à l'attente du monde combattant ?

EXAMEN PAR VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le jeudi 18 octobre, votre Commission des Finances, réunie sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, a procédé à l'examen du budget des Anciens combattants pour 1980.

Votre rapporteur a rappelé, en les analysant, les grandes caractéristiques de ce projet du budget :

- d'un montant de 16,8 milliards de francs, il représente 3,2 % de l'ensemble du budget de l'Etat ;
- 86,4 % de son montant est affecté au paiement de retraites et pensions, soit 14,5 milliards de francs ;
- sur ce total :
 - 12,9 milliards de francs sont versés sous forme de pensions d'invalidité à 1 050 300 ayants droit ;
 - 1,12 milliard de francs est destiné à assurer le paiement de la retraite du combattant à 1 059 000 bénéficiaires.

Il a souligné la faiblesse du montant des mesures nouvelles proposées en faveur des catégories les plus défavorisées : 1,1 million de francs, soit 0,006 % du budget des Anciens combattants, dont bénéficiera un nombre très limité d'ayants droit.

Il a précisé que de telles propositions ne permettront pas de résoudre les principales questions qui préoccupent le monde combattant, à savoir : l'application du rapport constant, la revalorisation des pensions servies aux veuves et aux ascendants.

Il a rappelé que la situation des Français incorporés de force dans l'armée allemande était en bonne voie de règlement.

Quant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, il a précisé que les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre étaient désormais en mesure de rattraper le retard accumulé.

Après un large débat, votre Commission des Finances a réservé sa position sur le vote des crédits proposés et décidé de procéder, avant le débat en séance publique, à un nouvel examen de ce budget, postérieurement au vote qui interviendra à l'Assemblée Nationale.

Votre commission a procédé au nouvel examen des crédits du budget des Anciens combattants le mardi 20 novembre 1979.

Votre rapporteur a indiqué qu'en première délibération l'Assemblée Nationale a rejeté le budget des Anciens combattants.

Au cours de la seconde délibération, trois amendements proposés par le Gouvernement ont été adoptés :

les deux premiers ont pour objet de rétablir les crédits affectés aux mesures nouvelles de fonctionnement des services et d'intervention du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants.

le troisième comporte une majoration de 24 millions de francs de crédits du chapitre 46-22 « Pensions d'invalidité et allocations rattachées. — Pensions d'ayants cause », et ce, afin de tenir compte de la mesure proposée à l'article 76 de la loi de finances pour 1980, dans sa nouvelle rédaction.

Il a précisé que ce dernier prévoit, outre les dispositions précitées concernant la majoration spéciale allouée aux veuves de grands invalides, d'octroyer aux veuves de guerre âgées de plus de quarante ans, titulaires d'une pension au taux normal simple (indice 460.5), la pension au taux normal majoré — soit l'indice 500.

Prenant acte de l'effort ainsi accompli, votre rapporteur a toutefois souligné qu'un nombre de problèmes demeure encore en suspens :

rien n'est fait pour les ascendants :

— le problème de l'application du rapport constant demeure entier :

— les autres pensions de veuves au taux exceptionnel et au taux de réversion ne bénéficient d'aucune revalorisation :

— le crédit supplémentaire inscrit ne modifie que de 0,1 % le taux de progression de ce budget qui demeure faible.

Votre Commission des Finances, qui n'a manqué d'être attentive à ces observations, vous propose dans sa majorité d'adopter les crédits du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 75.

Au deuxième alinéa de l'article L. 35 *quater* et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1^{er} janvier 1980.

Commentaires. -- Cette mesure comporte une augmentation de 20 points de l'allocation aux grands invalides n° 11 allouée à 1 000 aveugles de guerre et de la majoration spéciale allouée à soixante aveugles de la Résistance.

Le coût de cette mesure est de 638 000 F.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

Article 76.

La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :

1 Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1^{er} janvier 1980 :

2 Le troisième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et...
(*Le reste sans changement.*)

Commentaires. -- 1 Les veuves de très grands invalides (aveugles, amputés de plusieurs membres, paraplégiques) sous condition d'une durée de mariage et de soins constants d'au moins quinze années, bénéficient de cette majoration.

Il est proposé de porter cette dernière de 220 à 230 points, soit une amélioration de l'ordre de 300 F par an. Le coût de cette mesure qui intéresse 1 500 personnes, est de l'ordre de 450 000 F.

2. Les veuves titulaires d'une pension au taux normal simple (indice 460,50) se voient octroyer, si elles sont âgées de plus de quarante ans, la pension au taux normal majoré (indice 500).

Cette pension au taux majoré n'était, jusqu'à présent, accordée qu'aux veuves âgées de plus de soixante ans.

Le coût de cette mesure qui concerne environ 20 000 veuves, est égal à 24 millions de francs.

Ce crédit supplémentaire a été inscrit au chapitre 46-22 du budget des Anciens combattants au cours de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

ANNEXE



ANNEXE

A PROPOS DE LA COMMISSION TRIPARTITE CHARGÉE D'EXAMINER LES PROBLÈMES DES DE L'APPLICATION DU « RAPPORT CONSTANT »

Réunie pour la première fois le 15 juin 1978, la Commission tripartite, constituée afin de permettre une détermination précise de l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés, a vu ses travaux suspendus le 29 juin 1979 sur un constat d'échec : aucun rapprochement n'étant intervenu entre les positions divergentes des principales parties en présence.

Prenant acte de ce désaccord, le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de guerre précisait qu'il rendrait compte au Gouvernement et tiendrait informés les membres de la commission de la suite qui serait donnée à ses travaux.

Le 1^{er} octobre 1979, le Premier Ministre, recevant les responsables des associations de pensionnés, avait indiqué qu'il n'était pas opposé à ce que soit réunie à nouveau la Commission tripartite.

Les travaux de cette dernière ont effectivement repris le mardi 27 novembre 1979. Au cours de cette réunion, il a été constitué un nouveau groupe de travail qui devrait avoir deux séances de travail d'ici à la fin de l'année.

Sa mission sera de procéder à une comparaison, en équité et dans leur globalité, des avantages respectifs des pensionnés et des fonctionnaires, sur la base des trois documents suivants :

- le premier rapport de la Commission tripartite ;
- le pré-rapport établi par les partenaires ;
- la note d'information du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, en date du 30 octobre 1979.

La Haute Assemblée est représentée

- au sein de la Commission tripartite, par MM. Schwint, sénateur du Doubs, Président de la Commission des Affaires sociales, Rabineau, sénateur de l'Allier, Touzet, sénateur du Gers, Schleiter, sénateur du Haut-Rhin, Taïon, sénateur du Territoire de Belfort ;

- au sein du groupe de travail, par M. Rabineau, avec, pour suppléant, M. Touzet.

La prochaine réunion plénière de la Commission tripartite devrait se tenir en février 1980.